

## ARRETE

N°2817/2004

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 285/2003 du 27 janvier 2003  
autorisant la S.A.S. BLANCHIMENT DE XONRUPT I à  
poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment/teinture textile  
sise sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU n° 285/2003 du 27 janvier 2003 autorisant la S.A.S. BLANCHIMENT DE XONRUPT I à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment/teinture textile sise sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 15 septembre 2004, établis par l'inspecteur des installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 octobre 2004,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 octobre 2004,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté précité

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 285/2003 du 27 janvier 2003 autorisant la S.A.S. BLANCHIMENT DE XONRUPT I à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment/teinture textile sise sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER est remplacé par la rédaction suivante :

« Les activités faisant l'objet de la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	A/D
2330-1	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, lorsque la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j	Capacité de production : 104 t/j	A
1172-3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	43 tonnes 2 cuves de 25 m <sup>3</sup> et 8 m <sup>3</sup> de chlorite de sodium, la densité du produit étant de 1,3	D
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximum de 12 000 m <sup>3</sup> de tissus et emballages	D
2920-2-b	Installation de compression d'air. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale absorbée : 106 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Rames de séchage : 5,5 MW 1 chaudière : 4,8 MW Aérothermes : 2,25 MW 2 flambeuses : 0,24 MW Total : 12,8 MW	D

A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

Les arrêtés ministériels du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement. »

## ARTICLE 2

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 285/2003 du 27 janvier 2003 autorisant la S.A.S. BLANCHIMENT DE XONRUPT I à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment/teinture textile sise sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER est remplacé par la rédaction suivante :

« Les effluents en sortie de la station d'épuration devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Débit : 270 m<sup>3</sup>/j
- Température < 30° C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l NF EN 872
- DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l NFT 90103
- DCOeb < 300 mg/l NFT 90101
- AOX < 1 mg/l et < 0,27 kg/j NF EN 1485
- NTK < 15 mg/l et < 4 kg/j NF EN ISO 25663
- Phosphore < 10 mg/l et < 2,7 kg/j NF T 90023.

En sus de ce qui précède, le flux maximum autorisé dépend du débit du Belbriette. Ce débit est suivi en continu. Pour cela, la société BLANCHIMENT DE XONRUPT I est autorisée à créer un seuil en rivière au droit de ces installations. Il comportera deux niveaux correspondant à des débits de 38 l/s (h = 6,4 cm) et 62,5 l/s (h = 8,6 cm). Cet ouvrage sera réalisé conformément au dossier de mise à jour de l'étude d'impact daté du 15 juillet 2003, notamment en ce qui concerne la hauteur des niveaux.

Les flux maximaux autorisés sont :

	Débit du Belbriette supérieur à 62,5 l/s	Débit du Belbriette inférieur à 62,5 l/s
DBO (kg/j)	8,1	7,4
DCO (kg/j)	81	49
MES (kg/j)	9,5	9,5

Les prescriptions à respecter dépendent de la hauteur par rapport aux deux niveaux :

- hauteur d'eau supérieure au niveau haut (> 8,6 cm) : valeurs limites de rejet de 8,1 kg/j de DBO, 81 kg/j de DCO et 9,5 kg/j de MES,

- hauteur d'eau entre les deux niveaux (entre 6,4 à 8,6 cm) : valeurs limites de rejet de 7,4 kg/j de DBO, 49 kg/j de DCO et 9,5 kg/j de MES,
- hauteur d'eau sous le niveau bas (< 6,4 cm) : valeurs limites de rejet de 7,4 kg/j de DBO, 49 kg/j de DCO et 9,5 kg/j de MES, surveillance accrue de l'impact du rejet sur le milieu (notamment faune et flore) et information de l'inspection des installations classées en cas d'incident/pollution.

Les valeurs fixées ci-dessus s'imposent à des mesures sur des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'effluent ne devra pas générer une coloration du milieu naturel mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, supérieure à 100 mgPt/l. »

### **ARTICLE 3**

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n° 285/2003 du 27 janvier 2003 autorisant la S.A.S. BLANCHIMENT DE XONRUPT I à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment/teinture textile sise sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER est modifié par l'ajout de la phrase suivante au 3<sup>ème</sup> alinéa :

« Les résultats d'autosurveillance seront accompagnés de la hauteur d'eau (relevée chaque jour) dans le Belbriette par rapport aux seuils fixés à l'article 4.7. »

### **ARTICLE 4**

Les articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 285/2003 du 27 janvier 2003 autorisant la S.A.S. BLANCHIMENT DE XONRUPT I à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment/teinture textile sise sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER sont remplacés par la rédaction suivante :

«

#### **5.3.1. Générateur**

Les gaz de combustion de la chaudière alimentée au gaz naturel ne doivent pas contenir, en marche normale plus de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, 150 mg/Nm<sup>3</sup> d'oxydes d'azote (mesure ramenée à 3% d'oxygène). Ils sont rejetés par une cheminée d'au moins 6 mètres et avec une vitesse d'éjection de 5 m/s minimum.

#### **5.3.2. Autres installations**

Au rejet à l'atmosphère, les effluents gazeux provenant des rames de séchage doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume :

- composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 2 kg/h ;
- poussières (méthode NF X 44-052) : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- oxydes d'azote : 400 mg/Nm<sup>3</sup>.

Au niveau de l'extraction au-dessus de la ligne "chlorite", la concentration équivalente en ClO<sub>2</sub> demeurera inférieure à 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **5.4. Contrôle du fonctionnement - Autosurveillance**

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Ces dispositifs seront établis conformément à la norme NF X 44-052.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement,

- **pour la chaudière** : une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ;
- **pour les rames de séchage** : une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes d'azote et C.O.V. dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ;
- **pour l'extraction de la ligne « chlorite »** : une mesure du débit rejeté et de la teneur en ClO<sub>2</sub> (oxygène réel) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les prochains résultats d'analyses devront parvenir à l'inspection des installations classées avant **le 20 novembre 2006**.

A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à ces installations.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tous contrôles estimés nécessaires. En particulier, des contrôles inopinés et périodiques pourront être demandés sur la vitesse d'émission, la température des fumées, les quantités de poussières émises et tout autre paramètre nécessaire au contrôle des paramètres de la combustion.

Les comptes-rendus de ces contrôles complémentaires seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses prévus ci-dessus seront à la charge de l'exploitant. »

#### ARTICLE 5 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 6 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 7 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Xonrupt-Longemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Blanchiment de Xonrupt 1 et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Xonrupt-Longemer et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Xonrupt-Longemer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Epinal, le 23 NOV 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN